



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 août 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Quatre-vingtième session

Point 26 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion des femmes : promotion des femmes**

### **Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

#### **Rapport du Secrétaire général\*\***

##### *Résumé*

Soumis en application de la résolution 78/180 de l'Assemblée générale, le présent rapport décrit la situation actuelle en ce qui concerne le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et sur les activités menées par les organismes des Nations Unies pour remédier à ce problème et protéger les droits humains des migrantes, et se termine par des recommandations quant aux mesures à prendre.

---

\* A/80/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis pour traitement aux services de conférence après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [78/180](#) sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-vingtième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques et les personnes travaillant dans le secteur des soins à la personne, et sur la suite donnée à la résolution, en tenant compte des données recueillies par les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales.

2. Couvrant la période de juillet 2023 à juin 2025, le présent rapport comprend les contributions de 20 États Membres<sup>1</sup>, de 1 organisation intergouvernementale<sup>2</sup> et de 3 entités des Nations Unies<sup>3</sup> faisant état des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans la sphère publique et privée. Il se fonde sur de récents travaux de recherche menés par des organismes des Nations Unies et d'autres organisations, sur des observations finales, des recommandations générales et des commentaires formulés par des organes conventionnels des droits humains, et sur des rapports rédigés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

## II. Contexte

### A. Données et tendances

3. Les femmes représentent 48 % de l'ensemble des migrants internationaux (dont le nombre est estimé à 304 millions)<sup>4</sup> et 38,7 % des 167,7 millions de migrants internationaux qui font partie de la population active. La majorité des migrants internationaux de 54 ans et moins sont des hommes, tandis que la majeure partie des migrants âgés de 55 ans et plus sont des femmes<sup>5</sup>. Les estimations du nombre de femmes rurales qui migrent à l'étranger sont approximatives, car les données ventilées par sexe sont limitées. Il est cependant clair que les effets des changements climatiques accentuent les pressions poussant les femmes rurales à migrer<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> L'Algérie, l'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Belarus, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, le Liban, le Maroc, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la République de Moldova, le Togo et la Turquie.

<sup>2</sup> L'Union européenne.

<sup>3</sup> ONU-Femmes, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme alimentaire mondial.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « International migrant stock 2024: key facts and figures », janvier 2025.

<sup>5</sup> OIT, *ILO Global Estimates on International Migrant Workers: International Migrants in the Labour Force*, quatrième édition (Genève, 2024).

<sup>6</sup> *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable : gros plan sur l'égalité des sexes 2024* (publication des Nations Unies, 2024), et *The Sustainable Development Goals Report 2025* (publication des Nations Unies, 2025).

4. On estime qu'un tiers des femmes dans le monde subissent des violences physiques et/ou sexuelles au cours de leur vie<sup>7</sup>. Les données mondiales sur la violence à l'égard des migrantes et des travailleuses migrantes sont limitées, mais les éléments disponibles montrent que celles-ci courent un plus grand risque d'être victimes de violence et de harcèlement que les femmes non migrantes, en raison des situations vulnérables dans lesquelles elles se trouvent souvent au cours de leur transit, aux frontières et dans les pays de destination, y compris sur leur lieu de travail<sup>8</sup>.

5. Environ 81 % des travailleuses migrantes dans le monde sont employées dans le secteur des services<sup>9</sup>, où la demande de travail domestique et de soins à la personne est en augmentation<sup>10</sup>. Le travail domestique reste une source d'emploi importante pour les travailleuses migrantes dans le monde entier : environ 76 % de l'ensemble des travailleurs domestiques (dont le nombre, travailleurs migrants internationaux compris, est estimé à 75,6 millions) sont des femmes. Dans les États arabes, par exemple, les travailleuses domestiques, dont beaucoup sont des migrantes, représentent environ 35 % des femmes employées<sup>11</sup>.

6. Les travailleuses domestiques migrantes sont davantage exposées au risque de violence et d'exploitation du fait de leur exclusion des mesures de protection du travail ainsi que de la nature du travail domestique, qui s'effectue souvent à huis clos et dans l'isolement<sup>12</sup>. Une étude menée en 2024 dans le centre de la Thaïlande auprès de travailleuses migrantes originaires du Myanmar a révélé qu'environ 60 % des travailleuses interrogées avaient subi des violences au cours des douze mois précédents, soit un pourcentage nettement plus élevé que celui des femmes qui déclaraient avoir été victimes de violences au cours de leur vie au Myanmar (20,6 %) et en Thaïlande (15,4 %)<sup>13</sup>. De même, une analyse des expériences de travailleuses domestiques migrantes en Espagne, dont beaucoup étaient employées de manière informelle, a révélé que celles-ci subissaient fréquemment des actes de violence, y compris sexuelle et psychologique, de la part de leurs employeurs<sup>14</sup>.

7. Malgré les interdictions internationales relatives au travail des enfants, les filles migrantes (qu'il s'agisse de migrantes internationales ou internes) continuent de pratiquer le travail domestique, un secteur dans lequel elles sont particulièrement exposées à la violence, à l'exploitation et à la traite<sup>15</sup>. Une étude menée en 2022 auprès de filles employées de maison en Éthiopie, pour la plupart des migrantes internes rurales parties pour la ville, a révélé qu'elles étaient 40 % à ne bénéficier daucun jour de repos et 27 % à avoir vu leur salaire retenu par leur employeur, et qu'elles travaillaient en moyenne 59 heures par semaine<sup>16</sup>.

<sup>7</sup> ONU-Femmes, Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unwomen.org/global-database-on-violence-against-women> (consulté le 21 mai 2025).

<sup>8</sup> OIM, *État de la migration dans le monde 2024*, et OIT, *Données d'expérience sur la violence et le harcèlement au travail : première enquête mondiale* (Genève, 2022).

<sup>9</sup> OIT, *ILO Global Estimates on International Migrant Workers*.

<sup>10</sup> Conseil consultatif du Groupe des Sept sur l'égalité des genres, *The World Needs Women's Leadership and Expertise : Gender Equality Advisory Council Report 2024* (2024).

<sup>11</sup> OIT, *Les travailleurs domestiques sur la voie du travail décent* (2023).

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Nyan Linn et al., « Violence against women and its effects on mental health and quality of life: A study of Myanmar migrant workers in Central Thailand », *Journal of Migration and Health*, vol. 10 (2024).

<sup>14</sup> Concepció Fuentes-Pumarola et al., « The spiral of violence experienced by immigrant domestic workers: a qualitative approach », *Violence against Women* (2025).

<sup>15</sup> OIT, *Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives* (Genève, 2013).

<sup>16</sup> Annabel Erukhar, Lemi Negeri et Eyasu Hailu, « The prevalence of domestic servitude among child domestic workers in Addis Ababa, Ethiopia », *The Freedom Fund*, octobre 2022.

8. Au niveau mondial, 81 % des travailleurs domestiques, migrantes internationales et internes comprises, sont employés de manière informelle – un pourcentage alarmant. Si le taux exact de travail informel parmi les travailleuses domestiques migrantes n'est pas connu, les estimations les plus récentes indiquent que, dans 67 % des pays analysés en 2019, il était plus élevé parmi les travailleuses domestiques que chez leurs homologues masculins<sup>17</sup>. Dans de nombreux pays, la législation et la réglementation excluent les travailleurs et travailleuses domestiques des droits à la sécurité sociale, ce qui accroît le risque qu'ils se retrouvent en situation de pauvreté à un moment de leur vie. Ce risque est particulièrement élevé pour les travailleuses migrantes, qui ont souvent insuffisamment accès à la sécurité sociale lorsqu'elles sont âgées, en raison du manque de transférabilité des droits à la protection sociale<sup>18</sup>.

## B. Technologies de l'information et numérique

9. L'accès à l'information est un facteur déterminant dans le parcours migratoire des femmes : il influe sur leur choix d'itinéraire et de moyen de transport, leurs relations avec les passeurs et leur conscience des dangers potentiels, dont le risque de traite et de violence sexuelle et fondée sur le genre. Faute de données suffisantes, on ne dispose pas d'estimations précises en ce qui concerne l'accès des migrantes à la technologie, mais les données disponibles sur la fracture numérique entre les femmes et les hommes indiquent que les femmes originaires de pays à revenu faible ou intermédiaire sont moins susceptibles d'avoir accès à Internet ou aux téléphones portables, et donc d'obtenir des informations pourtant d'une grande utilité<sup>19</sup>. D'après une étude réalisée en 2023, 40 % seulement des migrantes voyageant à travers l'Amérique latine et les Caraïbes avaient un téléphone portable au cours de leur périple<sup>20</sup>.

10. Si les médias sociaux sont une importante source d'information pour les personnes migrantes, ils les exposent également aux passeurs, qui se servent de ces plateformes comme outil de recrutement. Comme souligné par l'ONUDC, les passeurs utilisent les médias sociaux pour coordonner leurs opérations, recevoir des paiements et faire de la publicité pour leurs services<sup>21</sup>. Ils y ont aussi couramment recours pour donner des nouvelles aux familles des personnes migrantes ou, dans certains cas, leur extorquer de l'argent. En utilisant les médias sociaux, les personnes migrantes, en particulier les femmes, courrent donc un risque plus élevé de subir des violences, telles que des enlèvements, de l'exploitation et des agressions<sup>22</sup>.

11. La militarisation des technologies numériques est également de plus en plus courante chez les trafiquants, qui se servent des plateformes en ligne pour repérer, recruter, contrôler et exploiter des personnes migrantes en tout anonymat<sup>23</sup>. Bien que

<sup>17</sup> OIT, *Les travailleurs domestiques sur la voie du travail décent*.

<sup>18</sup> OIT, *Labour Rights and Social Protection Coverage for Domestic Workers in ASEAN* (Bangkok, 2024).

<sup>19</sup> Casey Breen et al., « Mapping subnational gender gaps in Internet and mobile adoption using social media data, *SocArXiv Papers* », 27 février 2025.

<sup>20</sup> OIM, *Information and Communication Technologies and the Migrant Smuggling in Central America, Mexico, and the Dominican Republic* (San José, 2023).

<sup>21</sup> ONUDC, « Using open-source intelligence to investigate human trafficking and migrant smuggling », 2024.

<sup>22</sup> Gabriela Sánchez, Marta Sánchez Dionis et Kerrie Dearden, *Familias de Personas Migrantes Desaparecidas: su Búsqueda de Respuestas y el Impacto de la Pérdida - Lecciones de Cuatro Países* (Genève, 2021).

<sup>23</sup> ONUDC, Série de modules : Traite des personnes et trafic illicite de migrants, disponible à l'adresse suivante : <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/education/tertiary/trafficking-in-persons-smuggling-of-migrants.html>.

des travaux de recherche supplémentaires soient nécessaires, les informations disponibles suggèrent que le recours de plus en plus fréquent des trafiquants au numérique augmente le risque que les travailleuses migrantes soient victimes de violences facilitées par les technologies<sup>24</sup>. En outre, il a été signalé que la possibilité croissante de se procurer des outils d'intelligence artificielle a facilité la surveillance, le harcèlement obsessionnel et la production de contenus falsifiés (« deepfakes »), qui peuvent être utilisés pour couvrir de honte et humilier des migrantes et leurs familles, et leur extorquer de l'argent<sup>25</sup>.

12. De plus en plus souvent, les demandes d'immigration sont traitées par l'intermédiaire de plateformes en ligne, ce qui peut désavantager les femmes originaires de pays où l'accès à la technologie, et notamment au réseau Internet, est restreint<sup>26</sup>. Étant donné que les migrantes peuvent ne pas connaître leurs droits ni les obligations des pays de transit et de destination en matière de droits humains, ces limitations, auxquelles s'ajoutent l'absence de programmes précis et tenant compte des questions de genre axés sur l'orientation avant le départ, entravent leur capacité de prendre des décisions éclairées au sujet de leur migration<sup>27</sup>.

### C. La migration, un voyage semé d'embûches

13. La violence à l'égard des travailleuses migrantes est perpétrée par une multitude d'acteurs, dont des fonctionnaires corrompus, des bandes criminelles, des passeurs, des trafiquants et d'autres migrants. Elle peut prendre de nombreuses formes, notamment l'enlèvement, le vol, l'extorsion et la violence sexuelle. En 2024, les cas de violence sexuelle ont été multipliés par sept dans le bouchon du Darién, un chiffre qui met en relief le risque considérable de subir des violences de genre auquel les femmes, en particulier, sont exposées lors des déplacements irréguliers de la Colombie vers le Panama<sup>28</sup>. Une analyse des expériences de jeunes migrantes et migrants en Éthiopie et au Soudan en 2022 et 2023 a également montré que les migrantes courraient un risque accru de subir de la violence de genre, et que les jeunes migrantes étaient plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles que leurs homologues masculins<sup>29</sup>. Le long de certains couloirs de migration, les violences sexuelles sont telles que certaines femmes se procurent des contraceptifs injectables avant leur départ afin de limiter le risque de grossesse en cas d'agression sexuelle<sup>30</sup>.

14. De nombreuses travailleuses migrantes sont tributaires d'agences de recrutement, de courtiers et d'employeurs pour accéder aux voies de migration régulières. Bien que certains recruteurs honnêtes aident les personnes migrantes à s'y retrouver dans les procédures administratives complexes, le recours généralisé à des pratiques de recrutement trompeuses expose les travailleuses migrantes à

<sup>24</sup> ONU-Femmes et Organisation mondiale de la Santé, « Technology-facilitated violence against women: taking stock of evidence and data collection », mars 2023.

<sup>25</sup> Sarah W. Spencer et Caroline Masboungi, « Artificial intelligence in gender-based violence in emergency programming: perils and potentials », Fonds des Nations Unies pour l'enfance, novembre 2024.

<sup>26</sup> OIM, *État de la migration dans le monde 2024*.

<sup>27</sup> OIM, « Addressing women migrant worker vulnerabilities in international supply chains », 2021.

<sup>28</sup> Médecins sans frontières, « Panama: forte augmentation des violences sexuelles dans le passage du Darién », 9 février 2024.

<sup>29</sup> Mixed Migration Centre, « A sharper lens on vulnerability: a statistical analysis of migrant youth vulnerability in Sudan and Ethiopia 2022-2023 », janvier 2025.

<sup>30</sup> Patricia Letona, Elly Felker-Kantor et Jennifer Wheeler, « Sexual and reproductive health of migrant women and girls from the Northern Triangle of Central America », *Revista Panamericana de Salud Pública*, vol. 47 (2023).

l'exploitation, aux atteintes et à la violence de genre<sup>31</sup>. En outre, certains recruteurs font payer des frais de recrutement et d'autres coûts connexes, une pratique qui accroît le risque de servitude pour dettes. Une analyse récente des expériences de travailleuses et travailleurs migrants originaires du Cambodge, du Ghana, des Philippines et du Viet Nam a révélé qu'il était plus long pour les travailleuses migrantes que pour leurs homologues masculins de gagner le montant qui leur avait été facturé en frais de recrutement et coûts connexes<sup>32</sup>.

15. Les travailleuses migrantes qui font appel à des passeurs pour emprunter des voies de migration irrégulière sont souvent victimes de violences et d'atteintes, notamment de violences sexuelles, de travail forcé et de traite, aux mains de ceux qui ont été engagés pour leur servir de guide<sup>33</sup>. Les migrantes qui ne disposent pas de fonds suffisants et qui font appel à des passeurs au début de leur voyage sont particulièrement exposées à la violence de genre<sup>34</sup>, car leur précarité économique en fait des proies plus faciles pour la servitude pour dettes, le travail forcé et l'exploitation sexuelle<sup>35</sup>.

16. Les politiques migratoires restrictives et discriminatoires qui limitent l'accès des travailleuses migrantes aux voies de migration régulières augmentent le risque de violence et d'exploitation perpétrées par des agents de l'État. Des cas de fonctionnaires corrompus extorquant des faveurs sexuelles à des femmes en échange de documents nécessaires à la migration ont été signalés<sup>36</sup>. Il a également été fait état de violences contre des migrantes commises par des agents des services de contrôle aux frontières, en particulier le long des frontières où les taux de migration irrégulière sont élevés<sup>37</sup>. Il a été rapporté que des fonctionnaires extorquaient des faveurs sexuelles à des migrantes, en particulier des femmes en situation irrégulière, en échange de leur non-arrestation, du passage de la frontière ou de leur libération de détention<sup>38</sup>. Souvent, les migrantes victimes et survivantes de violences n'ont pas accès à des services d'aide spécialisés, en raison d'une multitude d'obstacles institutionnels, juridiques et sociaux, et de la pénurie de prestataires de services prenant en compte la dimension de genre le long des itinéraires de migration et à proximité de ceux-ci<sup>39</sup>.

<sup>31</sup> OIT, *Feuille de route pour le recrutement équitable : guide pour l'action nationale* (Genève, 2024).

<sup>32</sup> OIT, « Recruitment fees and related costs at a glance », 2024.

<sup>33</sup> ONUDC, « Accessing justice: challenges faced by trafficked persons and smuggled migrants », 2024.

<sup>34</sup> Mixed Migration Centre, « Trafficking and exploitation », infographie 4MI, avril 2025.

<sup>35</sup> OIM, *État de la migration dans le monde 2024*, ONUDC, *Smuggling of Migrants in the Sahel: Transnational Organized Crime Threat Assessment – Sahel* (Vienne, 2023).

<sup>36</sup> Human Rights Watch, « ‘This hell was my only option’: abuses against migrants and asylum seekers pushed to cross the Darién Gap », 9 novembre 2023.

<sup>37</sup> Human Rights Watch, « Turkish border guards torture, kill Syrians », 27 avril 2023, Human Rights Watch, « US: border deterrence leads to deaths, disappearances », 26 juin 2024, et Oxfam International et Egala Association, *Brutal Barriers: Pushback, Violence and Violation of Human Rights on the Poland - Belarus Border* (2025).

<sup>38</sup> Transparency International, « Breaking the silence around sextortion: the links between power, sex and corruption », 5 mars 2020, et Bureau régional d'appui du Processus de Bali et ONUDC, *Corruption as a Facilitator of Smuggling of Migrants and Trafficking in Persons in the Bali Process Region with a focus on Southeast Asia* (Bangkok, 2020).

<sup>39</sup> Banque mondiale, « SAFE: gender-based violence response services for women in human mobility in Central America », 2024.

## D. Problèmes et risques rencontrés dans les pays de transit et de destination et lors du retour

17. Beaucoup de migrantes se déplacent par étapes le long des couloirs de migration, souvent freinées par des restrictions juridiques, des obstacles d'ordre politique et des moyens financiers limités<sup>40</sup>. Il est fréquent que leurs séjours prolongés dans les pays de transit les amènent à entrer sur le marché du travail en tant que travailleuses sans papiers dans le secteur informel, où elles bénéficient de protections du travail restreintes, voire inexistantes, ce qui augmente leurs chances de subir violences et exploitation<sup>41</sup>. Dans de nombreux pays, des lois discriminatoires sur la nationalité entravent la capacité des femmes à obtenir des papiers, ce qui contribue à l'apatriodie parmi les migrantes et leurs enfants. Le risque que les enfants nés de migrantes soient apatrides est encore plus élevé dans les pays qui confèrent la nationalité sur la base du *jus sanguinis* paternel, exigeant que le père soit citoyen dudit pays ou fasse des démarches administratives s'il veut empêcher que ses enfants ne deviennent apatrides. L'apatriodie rend les migrantes et leurs enfants, en particulier ceux qui sont nés à la suite de violences sexuelles, plus vulnérables à la violence, à la traite, à la détention et à l'exclusion des services sociaux<sup>42</sup>.

18. Les vulnérabilités et les risques qui pèsent sur les migrantes en raison de leur genre continuent d'avoir des incidences sur leurs expériences après leur arrivée dans les pays de transit et de destination. Si tous les migrants sont exposés à la violence et à la discrimination racistes et xénophobes, les risques auxquels les femmes font face sont aggravés par les inégalités de genre, y compris par les lois et pratiques discriminatoires qui contribuent à l'exclusion sociale des migrantes<sup>43</sup>. De nombreuses travailleuses migrantes se heurtent de façon disproportionnée à des obstacles générés en ce qui concerne l'accès aux services sociaux, tels que des coûts indirects, des services de garde d'enfant insuffisants et une pénurie de professionnelles de santé capables de dispenser des soins culturellement adaptés<sup>44</sup>. Les violences subies par de nombreuses travailleuses migrantes sont aggravées par des préjugés liés à leur statut socioéconomique, leur pays d'origine, leur orientation sexuelle, leur identité et leur expression de genre, et leurs caractéristiques sexuelles<sup>45</sup>. Il a été fait état de fonctionnaires tenant des propos xénophobes, se livrant à des discriminations et à des violences verbales à l'égard de migrantes et leur communiquant délibérément des informations erronées<sup>46</sup>. Cette discrimination et cette exclusion entravent l'accès des travailleuses migrantes à la justice et aux services d'appui<sup>47</sup>.

19. En parallèle de la restriction croissante des voies d'immigration régulières, beaucoup de pays adoptent de dures stratégies de dissuasion, de détention et d'expulsion, en application desquelles les personnes migrantes en situation irrégulière

<sup>40</sup> Liliane De Brauwer et al., « Trapped in transit », *Center for Strategic and International Studies*, 28 janvier 2025.

<sup>41</sup> Commission de l'Union africaine et al., *Gender Analysis: Gender Mainstreaming in the Joint Labour Migration Programme* (Addis Abeba, 2021).

<sup>42</sup> Voir A/78/256.

<sup>43</sup> ONU-Femmes, « Racially marginalized migrant women: human rights abuses at the intersection of race, gender and migration », 2023.

<sup>44</sup> ONU-Femmes, « Leaving no one behind: access to social protection for all migrant women », note d'orientation n° 14, 2020, et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « New walled order: how barriers to basic services turn migration into a humanitarian crisis », 2018.

<sup>45</sup> ONU-Femmes, « Migration experiences of people with diverse SOGIESC », décembre 2023.

<sup>46</sup> Human Rights Watch, *World Report 2025: Events of 2024* (New York, 2025).

<sup>47</sup> ONU-Femmes, « Racially marginalized migrant women ».

sont ensuite prises pour cibles<sup>48</sup>. La peur qu'ont les travailleuses migrantes en situation irrégulière d'être arrêtées, détenues et expulsées peut être utilisée comme une arme pour exercer un contrôle sur elles, ce qui les expose davantage à la violence et à l'exploitation fondées sur le genre<sup>49</sup>. Dans certains contextes, le fait d'être en situation irrégulière rend ces femmes moins à même de dénoncer les atteintes, d'accéder aux services essentiels<sup>50</sup> et de fuir des relations violentes<sup>51</sup>.

20. Dans certaines situations, la violence contre les travailleuses migrantes est exacerbée par la rhétorique anti-migrants et l'introduction de lois qui criminalisent la migration<sup>52</sup>. La criminalisation de la migration a contribué à l'érosion des pare-feux<sup>53</sup> entre les agences de contrôle de l'immigration et les prestataires de services, y compris les prestataires de santé, dissuadé des personnes migrantes de signaler des cas d'exploitation, d'atteintes et de violence, et entravé l'accès des personnes migrantes victimes et survivantes de violences aux services essentiels<sup>54</sup>. En outre, du fait de cette criminalisation, le nombre de femmes détenues par des services d'immigration dans le monde a augmenté et continue d'augmenter<sup>55</sup>. Des violations flagrantes des droits humains des migrantes, dont la perpétration de violences sexuelles et fondées sur le genre, ont été constatées dans des lieux de détention du monde entier<sup>56</sup>. Les lieux de détention de personnes migrantes manquent souvent non seulement de personnel et d'infrastructures adaptés aux besoins spécifiques des femmes, mais aussi des ressources nécessaires pour prévenir et combattre la violence de genre, y compris celle commise contre des personnes migrantes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles différentes<sup>57</sup>.

21. Les travailleuses migrantes employées dans des secteurs peu réglementés, tels que ceux de l'agriculture et du travail domestique, courrent également un risque plus élevé de subir des violences, des atteintes et de l'exploitation, et ce quel que soit leur situation migratoire<sup>58</sup>. Dans de nombreux pays, les personnes qui travaillent dans ces secteurs, dont beaucoup sont des femmes, sont également exclues de la

<sup>48</sup> Yasmine Zarhloule, « Migrants at the gate: Europe tries to curb undocumented migration », Carnegie Middle East Centre, mars 2025.

<sup>49</sup> OIT, *Les travailleurs domestiques sur la voie du travail décent*.

<sup>50</sup> Selon la définition du Programme mondial des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence (dans la publication « Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence »), le terme « services essentiels » désigne un ensemble de services de base que les secteurs de la santé, des services sociaux, de la police et de la justice fournissent aux femmes et aux filles victimes de violence de genre, ainsi que les mécanismes de coordination et de gouvernance nécessaires à la fourniture de ces services.

<sup>51</sup> Alexandria Innes et al., « Experiences of violence while in insecure migration status: a qualitative evidence synthesis », *Globalization and Health*, vol. 20, n° 83 (2024).

<sup>52</sup> Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « Cases of criminalization of migration and solidarity in the EU in 2023 », 2024.

<sup>53</sup> Comme le définit la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers (dans l'article « Reporting obligations and 'firewalls' »), un « pare-feu » sert à séparer les activités de répression de l'immigration des services et systèmes publics, tels que les soins de santé, l'éducation, la protection sociale, l'inspection du travail et la justice. Les pare-feux permettent aux personnes d'accéder à ces services et d'interagir avec les autorités compétentes sans craindre de répercussions liées à leur statut migratoire, telles que l'arrestation, la détention ou l'expulsion.

<sup>54</sup> Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « New walled order ».

<sup>55</sup> Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « Cases of criminalization ».

<sup>56</sup> Nora Ellmann (Center for American Progress), « Immigration Detention is Dangerous for Women's Health and Rights », 21 octobre 2019 ; [S/2025/389](#).

<sup>57</sup> OIM, *État de la migration dans le monde 2024*.

<sup>58</sup> *The Global Report on Trafficking in Persons 2024* (Publication des Nations Unies, 2024).

réglementation du travail et de la protection sociale<sup>59</sup>. L'absence de protection juridique pour les femmes et les filles qui travaillent dans des secteurs peu réglementés les expose à un risque accru de traite, notamment à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle<sup>60</sup>.

22. Des violences et des atteintes généralisées, y compris des viols, ont été constatées parmi les travailleuses domestiques migrantes employées au titre du système de *kafala* dans les États du Golfe et certains États arabes, où les visas des personnes migrantes et leur accès à la protection sociale dépendent de parrains individuels<sup>61</sup>. Dans le cadre de ce système, les travailleuses et travailleurs domestiques migrants sont souvent isolés et surveillés, ce qui limite leur capacité de dénoncer et de fuir des employeurs coupables de violence, d'abus et d'exploitation<sup>62</sup>.

23. Il est fréquent que les expériences de discrimination, d'exclusion et de violence se poursuivent lors du retour des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine, en particulier pour celles qui y sont renvoyées de force et qui peuvent être injustement stigmatisées parce qu'elles sont considérées comme des criminelles. Les témoignages de migrantes employées de maison rentrées en Éthiopie mettent en lumière les effets délétères de la stigmatisation et des stéréotypes liés au genre, qui empêchent la réintégration de ces femmes dans leur communauté d'origine<sup>63</sup>. De même, une analyse récente du vécu de travailleuses et travailleurs migrants bangladais qui avaient été renvoyés de force au Bangladesh a montré qu'à leur retour, ceux-ci étaient victimes d'une discrimination et d'une exclusion sociale généralisées, d'autant plus marquée pour ceux qui avaient subi des atteintes et de l'exploitation à l'étranger<sup>64</sup>.

24. Au niveau régional, plusieurs mesures ont été prises pour parer au risque accru de subir de la violence de genre qui pèse sur les travailleuses migrantes. Des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté l'Engagement de Buenos Aires, qui appelle à une plus grande protection des travailleurs et travailleuses domestiques, et 11 pays d'Afrique de l'Est ont adopté un accord visant à encourager la coopération régionale en matière de protection des droits des travailleuses et travailleurs migrants<sup>65</sup>. L'Organisation des Nations Unies a apporté son appui à un programme mené dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur l'exercice effectif des droits des travailleuses migrantes, ainsi qu'à l'élargissement du programme « Fairway » dans les États arabes, dont l'objectif est de promouvoir les efforts régionaux de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants<sup>66</sup>.

<sup>59</sup> OIT, *Labour Rights and Social Protection*.

<sup>60</sup> OIT, *Stratégie de l'OIT sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles* (Genève, 2025).

<sup>61</sup> OIT, *Extending Social Protection to Migrant Workers in the Arab Region: An Analysis of Existing Barriers and Good Practices in Light of International Social Security Standards* (Beyrouth, 2023).

<sup>62</sup> Amnesty International, *Locked In, Left Out: The Hidden Lives of Kenyan Domestic Workers in Saudi Arabia* (Londres, 2025), et Médecins sans frontières, « Trapped and abused: migrant workers' experiences in Lebanon », 23 avril 2025.

<sup>63</sup> Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Mapping gaps and positive practices for safe and dignified return and sustainable reintegration », décembre 2021.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, document publié sous la cote LC/CRM.15/6/Rev.1, et OIM, « Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique : de nouveaux accords favorisent la coopération régionale sur la migration pour le développement durable et les droits des travailleurs », 6 avril 2022.

<sup>66</sup> ONU-Femmes et al., « Safe and fair: realizing women migrant workers' rights and opportunities in the ASEAN region », résultats du programme régional, 2024, et OIT, « L'OIT étend le programme FAIRWAY pour faire progresser le travail décent pour les travailleurs migrants africains dans les États arabes », 2 mai 2025.

### III. Mesures signalées par les États Membres

25. Dans leurs contributions au présent rapport, les États Membres ont mis en avant tout un éventail de mesures qui ont été prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dont l'adoption de cadres destinés à orienter les efforts nationaux de lutte contre la violence de genre, l'élaboration de lois et de politiques visant à étendre les protections du travail, la mise en place d'activités de sensibilisation des travailleuses migrantes à leurs droits, et des efforts axés sur l'élargissement de l'accès des travailleuses migrantes à la protection sociale. Les États Membres ont également indiqué avoir adopté des stratégies, des lois, des politiques et des mesures de lutte contre la traite des êtres humains en vue de mieux protéger et aider les victimes de la traite.

#### A. Instruments internationaux

26. Le nombre d'États Membres qui sont Parties à des instruments internationaux ayant trait à lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes a légèrement augmenté par rapport à 2023<sup>67</sup>.

Traité	Nombre de ratifications en 2023	Nombre de ratifications en 2025
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	58	60
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	191	193
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes	178	180
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	153	153

27. Beaucoup des États Membres qui ont contribué au présent rapport (voir note de bas de page n° 1) sont Parties aux conventions de l'OIT concernant la situation des travailleuses migrantes, notamment la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97), à laquelle l'Algérie, le Brésil, le Guatemala, le Maroc, les Philippines et la République de Moldova sont Parties. Tous les États Membres contributeurs, à l'exception de l'Andorre, sont également Parties à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111). Les Philippines et le Togo sont les seuls États Membres contributeurs à avoir ratifié la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143), tandis que l'Algérie, le Maroc et la République de Moldova sont les seuls à avoir ratifié la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181).

28. La Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) a été ratifiée par 39 États Membres, dont les suivants parmi ceux qui ont contribué au présent rapport : Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Pérou et Philippines. En juin 2025, la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) avait été ratifiée par 49 États Membres, soit une augmentation considérable par rapport à 2023

<sup>67</sup> Toutes les informations relatives à la ratification des traités des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

(ils étaient alors 27). La Convention n° 190 est entrée en vigueur en 2022 pour le Mexique et le Pérou, et en 2024 pour les Philippines et la République de Moldova.

29. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été ratifié par tous les États ayant communiqué des informations aux fins du présent rapport. Tous les États contributeurs ont ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou y ont adhéré, à l'exception de l'Andorre, de la Colombie et du Maroc.

30. Dans leurs contributions, plusieurs États Membres (le Guatemala, le Honduras, le Mexique, les Philippines et le Togo) ont souligné l'importance que revêtait le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en ce qui concernait la protection des droits des travailleuses migrantes.

## **B. Coopération bilatérale et régionale et autres formes de coopération**

31. Plusieurs États Membres (le Guatemala, le Honduras, le Liban, le Mexique et la République de Moldova) ont conclu des accords de coopération pour traiter les questions liées à la migration, y compris celle de la violence contre les travailleuses migrantes, et s'emploient à renforcer ces accords. En 2023, le Mexique a publié une évaluation de l'action menée au niveau national pour appliquer le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui a mis en relief les mesures prises pour repérer et combattre la violence à l'égard des migrantes<sup>68</sup>. Dans sa contribution, la République de Moldova a indiqué qu'elle avait adopté un programme national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes et de la violence domestique pour la période 2023-2027 et créé une agence nationale pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, dans l'optique de renforcer l'application nationale de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dont les dispositions doivent être mises en œuvre sans discrimination fondée sur la situation migratoire.

32. Dans leurs contributions, l'Arabie saoudite, le Guatemala, le Honduras, la République de Moldova et le Togo font part de stratégies visant à élargir les voies d'accès à la migration régulière et à protéger les droits des travailleuses migrantes dans les pays de destination. Le Guatemala a indiqué avoir prolongé un programme destiné aux Guatémaliennes et Guatémaliens qui travaillaient temporairement à l'étranger. Mis en place en 2019, ce programme a permis d'offrir une voie de migration régularisée à des personnes migrantes cherchant du travail en Amérique du Nord, dont un petit pourcentage de femmes. De la même manière, le Honduras a déclaré avoir facilité la migration régulière de ses nationaux, dont un petit nombre de femmes, en organisant leur placement professionnel à l'étranger via un programme de travail temporaire en vigueur depuis 2017<sup>69</sup>.

33. La participation de l'Algérie, de l'Arabie saoudite et du Togo à des accords de coopération visant à lutter contre la traite des personnes et à soutenir les migrantes et migrants de retour dans leur pays d'origine a été mise en avant. En 2025, le Togo a

<sup>68</sup> Mexique, Unité de politique migratoire, d'enregistrement et d'identification des personnes, *Diagnóstico de Seguimiento al Pacto Mundial sobre Migración en México 2018-2022* (Mexico, 2023).

<sup>69</sup> OIT, « Executive summary: women's participation in temporary labour migration programmes », 2024, et OIT, « Todo lo que debes saber sobre : migración laboral en Honduras », août 2024.

conclu avec le Gabon un partenariat axé sur la gestion des migrations et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Depuis 2024, l'Algérie a renforcé son soutien aux migrantes et migrants de retour dans le pays en participant à l'Initiative conjointe Union européenne-OIM pour la protection et la réintégration des migrants en Afrique du Nord, qui comprend des mesures concrètes destinées à répondre aux besoins des travailleuses migrantes qui reviennent<sup>70</sup>.

## C. Législation

34. En Algérie, en Arabie saoudite, en Australie, au Brésil, en Colombie, au Maroc, au Mexique, au Pérou, en République de Moldova, au Togo et en Turkiye, des cadres constitutionnels ont été établis et des mesures législatives ont été prises pour protéger les droits humains des travailleuses migrantes, notamment contre la violence et l'exploitation. La Constitution du Maroc, par exemple, reconnaît les mêmes libertés fondamentales à toutes les personnes résidant dans le pays, quelle que soit leur situation migratoire. Au Pérou, la décision n° 0020-2023 sur la migration a été adoptée dans l'objectif d'établir des protocoles pour l'identification et la protection des migrantes en situation de vulnérabilité, dont les femmes enceintes, les mères célibataires et les victimes et survivantes de violences de genre et de la traite.

35. Plusieurs États Membres (le Brésil, le Chili, le Guatemala, le Maroc, le Pérou, le Togo et la Turkiye) ont adopté des lois du travail qui renforcent la protection des travailleuses migrantes contre l'exploitation, les atteintes et la violence. En Australie, le *Migration Amendment (Strengthening Employer Compliance) Act 2024* a renforcé les protections du travail pour les travailleuses et travailleurs migrants, quelle que soit leur situation migratoire, en durcissant les sanctions imposées aux employeurs qui se livrent à des pratiques d'exploitation, telles que le fait de sous-payer leurs employés, la confiscation de passeports et le harcèlement sexuel. Au titre de la loi modifiée n° 74/2023 de la République de Moldova, les inspecteurs du travail ont été dotés de pouvoirs plus importants en matière d'enquêtes sur les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et des sanctions ont été prévues pour les employeurs qui ne prennent pas les mesures voulues pour prévenir le harcèlement sexuel et y remédier.

36. En Arabie saoudite, au Brésil, au Chili, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, en République de Moldova et en Turkiye, des lois et des codes pénaux sont appliqués pour sanctionner et combattre la violence à l'égard des femmes, dont les travailleuses migrantes, et permettre aux victimes et aux survivantes d'avoir accès aux services dont elles ont besoin. Modifié en 2024, le Code pénal fédéral du Mexique prévoit des sanctions en cas de violation de l'intimité sexuelle, une forme de violence contre les femmes facilitée par la technologie qui est de plus en plus répandue. Par ailleurs, il a été signalé qu'au Honduras, grâce aux efforts de la Commission interinstitutionnelle de suivi des enquêtes sur les morts violentes de femmes, créée en 2017, le budget alloué à l'amélioration de la coordination interinstitutionnelle en matière de lutte contre les actes de violence à l'égard des femmes et les féminicides, y compris ceux visant des migrantes, et celui alloué à la réalisation d'enquêtes sur ces cas ont tous les deux augmenté.

## D. Politiques

37. Plusieurs États Membres (l'Arabie saoudite, le Bélarus, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Guatemala, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la République de

<sup>70</sup> Consulting and Development-Bureau d'études (CD-BE), *Final Evaluation of the EU-IOM Joint Initiative for Migrant Protection and Reintegration-North Africa (2023)*.

Moldova, le Togo et la Türkiye) ont adopté des plans d'action et créé des institutions dans l'objectif d'orienter les mesures de politique générale destinées à s'attaquer à la violence à l'égard des femmes, dont les migrantes, et au lien étroit entre migration et traite des personnes. Aux Philippines, l'une des priorités du plan d'action national visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes (2025-2030) est le renforcement de la coopération institutionnelle au sein du Gouvernement. Dans sa contribution, le Chili a mis en avant la participation de migrantes et d'organisations de migrantes à l'élaboration du plan national pour le droit de vivre à l'abri de la violence de genre (2022-2030). En Colombie, la Commission intersectorielle de lutte contre le trafic de migrants a continué de surveiller l'évolution des réseaux de trafiquants et était en train d'élaborer la version finale d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre le trafic de migrants.

38. Au Brésil, au Chili, au Guatemala, au Maroc, au Pérou, au Togo et en Türkiye, des politiques ont été mises en œuvre pour améliorer l'accès des travailleuses migrantes à la protection sociale. Au cours des dix dernières années, la Türkiye s'est employée à étendre l'offre de soins de santé accessibles aux migrantes par l'intermédiaire du réseau national de centre de santé pour les personnes migrantes, auquel s'est ajoutée une initiative visant à valider les licences médicales des soignantes et soignants migrants afin d'améliorer l'accès des migrantes à des soins linguistiquement et culturellement adaptés. En 2021, au Pérou, le régime général d'assurance maladie a été étendu aux personnes migrantes, y compris les femmes, porteuses du VIH ou de la tuberculose. En 2024, l'Arabie saoudite a adopté la loi sur l'assurance sociale, qui accorde aux travailleuses domestiques migrantes et à leurs employeurs un accès aux prestations sociales et à la protection du travail.

## E. Collecte de données et recherche

39. Le Bélarus, la Colombie, El Salvador, le Honduras, la République de Moldova et la Türkiye ont pris des mesures pour combler les lacunes existant en matière de données sur les migrations et la violence à l'égard des migrantes. Au Bélarus, un système d'analyse géostatistique est utilisé pour faciliter l'analyse et la visualisation des données relatives aux migrantes. En Colombie, un système national d'enregistrement, de prise en charge, de suivi et de contrôle des cas de violence de genre a été lancé en 2024. Son objectif est d'améliorer la collecte et l'accessibilité des données sur les cas de violence de genre, dont ceux commis à l'égard de migrantes, et de veiller à ce que les personnes survivantes aient accès aux services voulus.

40. En Colombie, au Honduras, au Pérou et aux Philippines, des mesures ont été prises en vue de recueillir des données sur la migration, y compris des informations sur le départ et le retour des travailleuses et travailleurs migrants. En 2023, le Honduras a mis en place un système d'information pour l'enregistrement et la prise en charge des personnes migrantes de retour, afin de recueillir à leur sujet des données ventilées par sexe, âge, niveau d'éducation et ancien secteur d'emploi, entre autres<sup>71</sup>. En 2024, l'Institut national d'information et de statistiques du Pérou a lancé une enquête auprès de la population réfugiée et migrante vénézuélienne résidant dans le pays afin de recueillir des données, de mener des analyses et d'établir des comptes rendus sur la situation des Vénézuéliennes et Vénézuéliens réfugiés et migrants, y compris leur taux de participation au marché du travail et les secteurs d'emploi des migrantes.

<sup>71</sup> Honduras, Ministère du développement social, SIAMIR Tablero Estadístico Dinámico de Atención a Personas Migrantes Retornadas, disponible à l'adresse suivante : <https://ods.sedesol.gob.hn/geoportal/tableros/>.

## **F. Mesures de prévention, formation et renforcement des capacités**

41. Dans plusieurs États Membres (l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Chili, la Colombie, El Salvador, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, le Maroc, le Pérou, les Philippines, la République de Moldova, le Togo et la Türkiye), des mesures préventives visant à éliminer la violence contre les femmes et la traite des personnes, y compris les travailleuses migrantes, ont été adoptées. Depuis 2012, la Türkiye met en œuvre des plans d'action provinciaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui ont été établis dans le cadre de consultations menées avec des parties prenantes dans 81 provinces. Ces plans sont conçus pour répondre aux besoins des survivantes et de celles qui sont exposées à la violence, dont les migrantes. En 2023, un conseil national contre la traite des personnes a été créé en El Salvador en vue de coordonner l'action de 13 institutions gouvernementales en matière de la lutte contre la traite, y compris celle des migrantes.

42. En Arabie saoudite, en Australie, au Brésil, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Liban, au Maroc, aux Philippines et au Togo, des mécanismes ont été mis en place pour prévenir et combattre l'exploitation par le travail de tous les travailleurs migrants. En 2025, un guide de base sur le travail domestique et les soins dans le milieu de vie a été publié au Brésil dans l'objectif de mieux faire connaître la protection du travail et les droits des travailleurs dans ce secteur, y compris ceux des travailleuses domestiques migrantes. La République de Moldova a adopté le programme national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes et de la violence domestique (2023-2027), en accord avec les engagements pris par le pays au titre de la Convention d'Istanbul, afin d'aider les services sociaux et le système judiciaire à mettre en place des interventions multidisciplinaires efficaces pour les personnes victimes et survivantes de violences.

## **G. Protection et assistance**

43. En Andorre, au Bélarus, en Colombie, en El Salvador, dans la Fédération de Russie, au Guatemala, au Liban et en Türkiye, des mesures ont été prises pour étendre les protections contre la violence fondée sur le genre. Au Liban, les efforts de lutte contre la violence de genre ont été renforcés par l'adoption en 2020 d'une loi criminalisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dont l'un des objectifs était de prévenir et de combattre le harcèlement de groupes de personnes, tels que les travailleuses migrantes, qui courent un risque accru d'être victimes d'atteintes. L'Australie a mis en place un programme pilote sur la protection des personnes effectuant des signalements, qui sert dans les faits de mécanisme de signalement et d'assistance, pour lutter contre l'exploitation des travailleurs migrants, y compris des femmes, et les menaces d'atteintes dont ils font l'objet. Dans l'Union européenne, la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a renforcé les protections, l'accès à la justice et les services d'assistance offerts aux groupes exposés à un risque accru de violence, dont les travailleuses migrantes.

44. En Andorre, en Arabie saoudite, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, aux Philippines et en Türkiye, des mesures ont été prises pour étendre l'assistance aux migrantes, dont les victimes et survivantes de violences de genre et de la traite des êtres humains. Les Philippines ont poursuivi la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de réintégration à l'intention des personnes victimes de la traite, qui ont permis de proposer une gamme complète de services d'appui à des victimes de la traite, dont des travailleuses migrantes de retour dans le pays. En Andorre, en 2024, plusieurs centaines de femmes victimes et survivantes, sans distinction de nationalité

ou de situation migratoire, ont bénéficié d'une assistance dans le cadre d'un programme fournissant des services aux personnes victimes de violence de genre.

## **IV. Initiatives des entités des Nations Unies à l'appui des efforts nationaux**

### **A. Recherche et collecte de données**

45. Les entités des Nations Unies ont continué d'appuyer l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données relatives aux migrantes, y compris de l'accessibilité des données sur la violence contre les travailleuses migrantes. L'OIT continue de jouer un rôle central dans la production d'estimations mondiales sur les travailleuses migrantes, en compilant les données migratoires nationales dans sa base de données sur les statistiques des migrations internationales de main-d'œuvre. La Matrice de suivi des déplacements de l'OIM est un outil indispensable pour recueillir des données ventilées par sexe sur les migrations et assurer un suivi des flux migratoires, des secteurs d'emploi et des vulnérabilités des personnes migrantes (par exemple : pourcentage de femmes qui sont enceintes ou qui allaitent, nombre d'enfants de moins de cinq ans accompagnant chaque femme, etc.)<sup>72</sup>. Dans le cadre de son programme *Making Migration Safe for Women*, ONU-Femmes a appuyé la conduite d'une enquête auprès de plus de 1 200 femmes migrantes et rapatriées en Éthiopie en 2024, qui a générée des données essentielles sur leurs expériences de la migration, y compris en ce qui concerne l'exposition à la violence et à d'autres formes d'exploitation. L'enquête a révélé qu'une femme sur cinq avait subi des violences de genre au cours de son parcours migratoire<sup>73</sup>. L'importance que revêtent les données pour permettre de combler les lacunes en matière d'éléments probants et ainsi favoriser l'élaboration de politiques plus efficaces ne saurait être sous-estimée.

46. Les entités des Nations Unies ont continué d'œuvrer en faveur du renforcement des capacités et de conseiller les États Membres en matière de collecte et d'analyse de données migratoires, y compris de données liées au vécu des travailleuses migrantes. Dans la note d'orientation intitulée *Developing a Survey Instrument on the Situation of Migrant Women at the Country Level* qu'elle a publiée en 2023, ONU-Femmes a formulé des recommandations en vue de la mise au point d'enquêtes nationales sur la migration qui tiennent compte de la dimension de genre, ce qui comprend la collecte de données sur le trafic, la traite et la violence fondée sur le genre<sup>74</sup>. Par ailleurs, ONU-Femmes et l'OIM ont conclu en 2024 un accord de collaboration stratégique visant à faire progresser l'égalité des genres dans les contextes de migration et de déplacement, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite, et à redynamiser la collaboration interpays pour améliorer la disponibilité des données sur les dimensions genrées de la migration<sup>75</sup>.

47. En 2024, l'OIT a publié les conclusions d'une enquête sur les expériences de travailleuses et travailleurs domestiques migrants en Malaisie, à Singapour et en Thaïlande, lesquelles comprennent des estimations de l'exposition des personnes interrogées à des atteintes qui entravent leur capacité de dénoncer et de fuir des

<sup>72</sup> OIM, « Somalia: cross border movements - February 2025 », 20 mai 2025.

<sup>73</sup> ONU-Femmes, « Rapid assessment of the situation of women migrating from, into, through and back to Ethiopia », décembre 2024.

<sup>74</sup> ONU-Femmes, *Developing a Survey Instrument on the Situation of Migrant Women at the Country Level* (New York, 2023).

<sup>75</sup> ONU-Femmes, « IOM and UN-Women Scale Up Efforts to advance women's rights, protection, and empowerment in migration policies and humanitarian response », 2 octobre 2024.

situations de violence de genre, telles que le vol de salaire, le travail forcé et la confiscation des documents de voyage<sup>76</sup>.

## B. Appui à l'élaboration de lois et de politiques

48. Les entités des Nations Unies ont soutenu l'action menée par les États Membres pour élaborer une législation et des politiques qui protègent les droits humains des travailleuses migrantes et favorisent leur émancipation économique. Aux Philippines, l'OIT a appuyé l'application du Department of Migrant Workers Act, une loi de 2021 qui a porté création d'une agence nationale chargée d'améliorer les pratiques de recrutement, de renforcer la protection des travailleuses et travailleurs migrants, et de prévenir et combattre la traite des personnes<sup>77</sup>. Au vu des risques accrus de violence sexuelle et fondée sur le genre pesant sur les migrantes, au Maroc, l'OIM a apporté son concours à la mise au point du Plan stratégique national santé et immigration 2021-2025, qui vise à élargir l'accès aux services de santé aux personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile<sup>78</sup>.

## C. Activités de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités

49. Le système des Nations Unies a fourni des orientations et un appui aux efforts bilatéraux et régionaux visant à renforcer la coopération en matière de gestion des migrations et de protection des droits des personnes migrantes. En 2024, l'ONUDC et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont concouru au lancement d'un programme conjoint visant à renforcer la gestion des flux migratoires mixtes pour faciliter l'action menée au Gabon et au Togo en vue de démanteler les réseaux de trafic de migrants et de prévenir la traite des personnes, l'accent étant particulièrement mis sur l'aide aux femmes et aux enfants. Depuis 2017, le PNUD soutient les efforts déployés par le Liban pour renforcer les capacités des pouvoirs judiciaires et des forces de l'ordre, dont les efforts visant à promouvoir la prise en compte des questions de genre dans les activités de police pour préserver les droits des personnes ayant survécu à la violence de genre et garantir l'accès des personnes migrantes et réfugiées aux services de justice<sup>79</sup>.

50. ONU-Femmes a mené des initiatives ciblées de renforcement des capacités au Cambodge et en Thaïlande afin de doter les intervenantes et intervenants de première ligne, dont le personnel du système judiciaire, de la police et des consulats, des outils nécessaires pour apporter aux migrantes un soutien coordonné, adapté à leurs besoins réels et centré sur les survivantes. Depuis 2022, le Programme alimentaire mondial propose des modules de formation destinés à faire connaître aux populations les mécanismes de signalement conçus à l'intention des groupes en situation de vulnérabilité, dont les migrantes.

---

<sup>76</sup> OIT, *Skilled to Care, Forced to Work? Recognizing the Skills Profiles of Migrant Domestic Workers in ASEAN amid Forced Labour and Exploitation* (Bangkok, 2024).

<sup>77</sup> OIT, « Philippines leads the way in strengthening protections for migrant and domestic workers », 3 mars 2025.

<sup>78</sup> OIM, « Migration Health Strategy 2024-2028 », 2024.

<sup>79</sup> PNUD, « UNDP and Canada reaffirm their commitment to enhancing community security and access to justice in Lebanon », 7 mars 2022.

## V. Conclusions et recommandations

51. Les travailleuses migrantes sont exposées à la violence et à l'exploitation fondées sur le genre, un risque que viennent exacerber les inégalités de genre profondément enracinées et les formes multiples et croisées de discrimination, l'insuffisance des protections du travail et le manque d'accès à des voies de migration sûres et régulières. Pour pouvoir prévenir, repérer et combattre la violence faite aux travailleuses migrantes, il est nécessaire de recueillir, d'analyser et de diffuser davantage de données ventilées par sexe sur les dimensions genrées de la migration. Plusieurs États Membres ont fait état d'efforts visant à renforcer la disponibilité et la publication de ce type de données. De nombreux États Membres ont également indiqué avoir adopté des politiques et des programmes destinés à prévenir les violations des droits humains des travailleuses migrantes et à fournir des services d'aide aux personnes victimes et survivantes d'actes de violence, d'exploitation par le travail et de la traite. Malgré ces mesures, les travailleuses migrantes, en particulier celles qui sont sans papiers ou apatrides, continuent de faire face à un risque accru de violence fondée sur le genre et ne bénéficient toujours pas d'un accès équitable aux services sociaux et judiciaires.

52. Dans le prolongement de l'action menée pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et pour améliorer leur accès à la justice, à la protection sociale, au travail décent et aux services essentiels, les États Membres sont encouragés à appliquer les recommandations ci-après en vue de prévenir et de combattre la violence contre les travailleuses migrantes :

- a) accélérer la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, d'une façon qui tienne compte des questions de genre, afin de promouvoir l'avancement des travailleuses migrantes et d'éliminer toutes les formes de violence à leur égard ;
- b) accroître la coopération régionale de manière à renforcer les efforts visant à éliminer la violence contre les travailleuses migrantes ;
- c) intensifier l'action menée pour mettre fin aux inégalités de genre à toutes les étapes du parcours migratoire, notamment la violence et les formes de discrimination multiples et croisées qui pèsent sur les femmes, et pour remédier aux inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'accès, de contrôle et de propriété des ressources productives ainsi que d'accès aux emplois décents ;
- d) éliminer les politiques migratoires qui sont discriminatoires envers les femmes, notamment celles fondées sur l'âge, la situation matrimoniale, la grossesse ou la maternité ;
- e) promouvoir et protéger les droits humains des travailleuses migrantes, conformément aux engagements pris dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- f) augmenter considérablement les investissements visant à mettre en œuvre le Programme 2030 et les objectifs de développement durable, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ;
- g) ratifier et appliquer les normes internationales du travail, en particulier la Convention n° 190 de l'OIT et la Recommandation connexe de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 206), ainsi que la Convention n° 189 et la

**Recommandation de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 201) y associée ;**

h) améliorer l'accès de toutes les migrantes, en particulier les victimes et les survivantes de la violence de genre et de la traite, ainsi que celles qui sont touchées par des crises humanitaires, à des voies de migration fondées sur les droits humains et tenant compte des dimensions de genre ;

i) veiller à ce que des informations précises sur les voies de migration sûres et régulières soient disponibles en temps utile, notamment par l'intermédiaire de programmes d'orientation préalables au départ qui tiennent compte des questions de genre, et vérifier et faire en sorte que les employeurs et les agences adoptent des pratiques équitables et éthiques pour le recrutement de travailleuses migrantes ;

j) prendre des mesures pour lutter contre la rhétorique anti-migrants et la xénophobie en formant le personnel chargé de l'application de la loi, les services de contrôle aux frontières et les autres acteurs concernés à des pratiques non discriminatoires tenant compte des questions des genres, afin que ceux-ci soient mieux à même de prêter assistance aux migrantes, en particulier celles qui ont subi des violences ;

k) mettre au point, avec la participation égale et véritable de travailleuses migrantes, des politiques migratoires nationales prenant en compte les dimensions de genre qui permettent de s'attaquer aux formes de discrimination multiples et croisées dont pâtissent les travailleuses migrantes ;

l) s'employer à protéger toutes les migrantes contre la violence de genre, y compris la traite, dans les pays d'origine, de transit et de destination, et prendre des mesures pour criminaliser et punir toutes les formes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail, y compris la violence contre les migrantes facilitée par les technologies ;

m) mettre en place des garanties visant à réduire le risque de violence contre les travailleuses migrantes dans le monde du travail en prévenant et en combattant le harcèlement, les atteintes, l'exploitation et la violence, en particulier pour les travailleuses qui sont actives dans le secteur du travail domestique et des soins à la personne, et veiller à ce qu'elles aient accès à des services de soutien aux victimes et aux survivantes de la violence de genre et de la traite ;

n) faire en sorte que les travailleuses migrantes ayant survécu à des actes de violence aient accès à des services spécialisés de qualité, notamment dans les domaines de la santé, de la justice et des services sociaux, qui répondent à leurs besoins culturels et linguistiques ;

o) créer et consolider des mécanismes destinés à protéger l'accès des travailleuses migrantes au travail décent et à la protection sociale, y compris aux prestations de retraite, à l'assurance chômage, à l'assurance contre les accidents du travail et aux pensions d'invalidité ;

p) prendre des mesures visant à renforcer les pare-feux existant entre les activités des agences de contrôle de l'immigration et celles des prestataires de services, afin de protéger la vie privée des migrantes et d'empêcher que leur accès aux services sociaux ne soit entravé ;

q) renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données représentatives ventilées par sexe ainsi que de statistiques genrées sur la situation des travailleuses migrantes, notamment des données sur le nombre de

---

**cas de violence de genre et de violence facilitée par les technologies dont elles sont victimes.**

**53. Le système des Nations Unies est encouragé à aider les États Membres à appliquer des mesures de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et à consolider leurs partenariats avec les parties prenantes qui soutiennent les travailleuses migrantes, dont les organisations de la société civile, les coopératives, les syndicats et les défenseurs et défenseuses des droits humains. Il devrait encore renforcer la collaboration interinstitutions afin de mieux protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, notamment par l'intermédiaire du Réseau des Nations Unies sur les migrations.**

---